



VOI 9/2860/BC

AVENANT N°1 AU MARCHE N°05/0200/CUMPM

Précisions concernant la rédaction des clauses de révision des prix

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI

D'une part,

Et

L'entreprise MOREAU,
Représenté par Monsieur MOREAU Jean-François, Président,
Dont le siège social est : Les Tamaris – 84870 LORIOL-DU-COMTAT

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Par le marché n°05/0200CUMPM, l'entreprise MOREAU s'est engagée à réaliser pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des prestations de maintenance et d'extension des équipements de type vélums et parasols implantés sur les terrasses des établissements situés sur le Quai du Port dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille. Ce marché a été contracté pour une durée de un an, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.

Ce marché, notifié le 30 décembre 2005, est composé de deux lots techniques :

- Un lot numéro 1, à bons de commande, concernant la maintenance corrective des équipements existants ainsi que la fourniture d'équipements nouveaux. Les montants minimums et maximums annuels de ce lot sont respectivement de 50 000 euros TTC et de 200 000 euros TTC,
- Un lot numéro 2, à prix global et forfaitaire annuel, qui concerne la maintenance préventive et le petit entretien.

Les modalités de variation des prix du marché sont réglées par les dispositions de l'article 3.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.). La rédaction de cet article présente plusieurs ambiguïtés concernant la nature du mécanisme de variation des prix et le calcul du coefficient de révision.

En conséquence, et afin de clarifier les modalités de calcul des révisions de prix, il convient de rédiger les paragraphes 3.4/4.1 et 3.4/4.2 de l'article 3.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de la manière suivante :

3.4/4.1 : Modalités de révision des prix du lot N°1

La rédaction du paragraphe devient la suivante :

La révision s'appliquera chaque année à la date anniversaire de la notification du marché, par application aux prix du marché, d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times I_n/I_0$$

Où

I₀ = valeur prise par l'index de référence du marché au mois zéro (Mo)

I_n = Valeur prise par l'index de référence I au dernier mois de l'année précédant l'année de reconduction

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera applicable de plein droit.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune d'entre elles

L'intitulé du paragraphe 3.4/4.2 devient :

3.4/4.2 : Modalités de révision du prix du lot N°2

La rédaction du paragraphe demeure inchangée.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des marchés Publics ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau
- La délibération VOI 13/509/BC du 27 juin 2005 approuvant le lancement d'un Appel d'Offres Ouvert pour la maintenance et l'extension de vélums et parasols sur le Quai du Port

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Il convient de modifier la rédaction des paragraphes 3.4/4.1 et 3.4/4.2 de l'article 3.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) du marché numéro 05/0200CUMPM conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le :

Lu et approuvé

LE TITULAIRE

Pour le Président de la Communauté Urbaine,
Marseille Provence Métropole

Bernard MOREL

Vice-Président